

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté temporaire n°159M / 2022

Route Barrée

1 cote blatterie

Du 21 au 22 novembre 2022

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

Vu l'arrêté N° 2021-12-23-R-0934 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Vu la demande formulée par la société MJH en date du 4 novembre 2022 ;

Considérant que des travaux d'élagage doivent être effectués, il y a lieu de règlementer provisoirement la circulation selon les dispositions suivantes :

Arrête

Article 1. - L'entreprise MJH PAYSAGES est autorisée à interdire la circulation 1 cote Blatterie :

Du 21 novembre 2022 - 8h00 au 22 novembre 2022 - 18h00

Article 2. - Le riverains possédant un accès pour les véhicules seront exceptionnellement autorisés à remonter la rue en sens interdit.

Un panneau de RUE BARREE devra obligatoirement être mis en place en entrée de rue par le demandeur.

Article 3. - **Le demandeur devra OBLIGATOIREMENT placer les conteneurs poubelles aux extrémités de la rue afin de permettre leur collecte les lundis, mercredis et vendredis ou trouver une solution de collecte avec le responsable (abiamou@grandlyon.com).**

Article 4. - Le demandeur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 5. - Tout manquement au présent arrêté entraînera son annulation.

Article 6. - Le présent arrêté sera transmis à :

- MJH PAYSAGES
- Grand Lyon Métropole – Service Voirie – 20, rue du Lac – 69399 LYON cedex 03